



Rémanents de coupe en forêt

Informations pour les
propriétaires de forêts

Souvent inutile, l'incinération des rémanents de coupe est nocive pour l'environnement.

Autrefois, les rémanents de coupe tels que branches, écorces ou cimes étaient souvent incinérés. Aujourd'hui, cette pratique est en principe interdite car elle pollue l'atmosphère et menace notre santé. De plus, elle prive le sol de précieux nutriments contenus dans les branches, aiguilles, feuilles et écorces des arbres, et détruit des habitats importants pour les insectes, coléoptères, hérissons et autres petits animaux.



Il est plus judicieux de laisser les rémanents de coupe au sol (ou de les entasser si cela facilite les travaux forestiers) que de les incinérer. En effet, une incinération correcte exige beaucoup d'attention : pour qu'un feu dégage peu de fumée, il doit atteindre une température élevée et être alimenté régulièrement.

Des points de vue économique et écologique, il vaut mieux laisser les rémanents de coupe au sol ou les entasser.

Il est permis de brûler les rémanents de coupe s'ils sont atteints de parasites ou maladies qui menacent la forêt, s'ils ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable (risques d'embâcle) ou si l'entretien des pâturages boisés

l'exige. Une autorisation est toutefois nécessaire à cet effet. Cette consigne vaut aussi pour les rémanents forestiers incinérés sur des terres agricoles adjacentes, si le foyer se situe à moins de 30 mètres de la lisière. L'autorisation peut être demandée auprès du forestier de triage. La division forestière examine la demande et établit l'autorisation.

Des dérogations à l'interdiction d'incinérer des rémanents de coupe peuvent être accordées.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation d'incinération délivrée à titre exceptionnel par la division forestière doivent respecter les règles suivantes :

- **Les feux couvants sont interdits!** Ne pas entasser l'ensemble des rémanents pour y mettre le feu, car ce procédé produit beaucoup de fumée et de poussières fines.
- **Marche à suivre pour une incinération correcte :** laisser sécher les rémanents (pour autant qu'il ne faille pas les brûler au plus vite, p. ex. parce qu'ils sont infestés de parasites). Utiliser du bois sec pour l'allumage. Ajouter progressivement des branchages et veiller à ce que l'apport d'air soit suffisant, de manière à ce que le feu atteigne une température élevée. Ainsi, il ne s'en dégagera presque aucune fumée, et les émissions polluantes seront également limitées.
- Surveiller le feu en permanence.
- Ne pas utiliser de produit accélérateur (essence, huile usagée, etc.) ni incinérer de déchets.
- **Ne pas faire de feu en cas de risque d'incendie marqué.** Le site www.be.ch/incendie-foret fournit des informations actuelles sur le risque d'incendie.
- **Ne pas faire de feu lors d'inversion thermique,** soit lorsque les couches atmosphériques supérieures sont plus chaudes que les couches inférieures. Dans ces situations, en effet, la fumée ne peut s'échapper vers le haut et embrume des vallées entières. Ce phénomène se produit souvent lorsqu'il fait beau durant les saisons les plus fraîches.

Une incinération correcte ne produit guère de fumée.

Tout contrevenant peut être signalé à la police.

Il incombe à la police de contrôler si les règles précitées sont respectées. Si un feu n'est pas géré correctement et qu'il produit trop de fumée, il peut faire l'objet d'une dénonciation même s'il a été autorisé au préalable. La personne fautive risque alors une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Il en va de même pour l'incinération non autorisée de rémanents de coupe. Les feux dégagant trop de fumée doivent être signalés à la police locale.





Contact

Division forestière Alpes	031 636 12 40
Division forestière Préalpes	031 636 04 50
Division forestière Plateau	031 636 12 70
Division forestière Jura bernois	031 636 12 80
Service de conseil Incendie de forêt	031 636 12 00

Office des forêts du canton de Berne
Laupenstrasse 22
3011 Berne

Tél. 031 633 50 20
www.be.ch/foret
www.be.ch/incendie-foret

Bases légales

- Art. 27 et 43 LFo (loi fédérale sur les forêts ; RS 921.0)
- Art. 46 LCFo (loi cantonale sur les forêts, RSB 921.11)
- Art. 21 et 21a OC Fo (ordonnance cantonale sur les forêts ; RSB 921.111)
- Art. 26a et 26b OPair (ordonnance sur la protection de l'air ; RS 814.318.142.1)

**Vous
trouvez la
division forestière
compétente pour
votre région sous
www.be.ch/recherche-forestier.**